

**Présentation au Comité permanent des finances
OBJET : Incitatifs fiscaux pour dons de
bienfaisance**

Le 9 février 2012

**Personne-ressource : Greg Oliver
Président
Canadian Secular Alliance
416-591-7378
president@secularalliance.ca**



**Canadian Secular Alliance
2 rue College, bureau 214, Toronto (Ontario) M5G 1K3
www.secularalliance.ca**

1. Canadian Secular Alliance : Profil organisationnel

- La Canadian Secular Alliance (CSA) est un organisme sans but lucratif de recherche sur les politiques gouvernementales, constitué en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, dont le mandat consiste à promouvoir la séparation de l'Église et de l'État ainsi que la neutralité du gouvernement dans les questions liées à la religion. La CSA ne vise pas à promouvoir l'athéisme – elle s'engage plutôt à veiller à ce que les principes démocratiques libéraux d'égalité, d'équité et de justice pour tous aux yeux de la loi soient appliqués, peu importe les croyances religieuses ou l'absence de croyances religieuses.
- La CSA affirme que dans une société séculière, la liberté de religion relève du droit de liberté pour tous les citoyens. Elle soutient également que cette liberté individuelle est davantage protégée lorsque l'État reste complètement à l'écart de la sphère religieuse. Le gouvernement ne doit pas privilégier un système de croyances religieuses par rapport à un autre, favoriser le théisme au détriment de l'athéisme ou appuyer ses politiques sur une doctrine religieuse.
- La CSA appuie l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et le maintien d'une séparation de l'Église et de l'État à tous les ordres de gouvernement au Canada.

2. Recommandation

- La CSA recommande au gouvernement du Canada de retirer l'« avancement de la religion » de la liste des activités de bienfaisance admissibles. Cette approche présente deux grands avantages :
 - (1) Les économies réalisées sur le plan des dépenses fiscales dépasseraient un milliard de dollars annuellement, rendant ainsi toute augmentation du montant du crédit d'impôt pour don de bienfaisance plus neutre fiscalement, ce qui est crucial étant donné la situation financière du gouvernement.
 - (2) Cela permettrait de veiller à ce que toute augmentation du montant du crédit d'impôt pour don de bienfaisance motive les gens à donner pour soutenir de véritables activités de bienfaisance (p. ex. soulagement de la pauvreté) au lieu de donner pour appuyer la promotion d'opinions religieuses.

3. Justification

- Compte tenu de l'environnement économique à l'échelle mondiale et des contraintes financières liées au budget de 2012, le gouvernement se doit de garantir rapidement la saine gestion des fonds publics. Il doit veiller à l'optimisation des ressources pour toutes ses dépenses.

3.1. La désignation de l'« avancement de la religion » en tant qu'activité de bienfaisance coûte plus d'un milliard de dollars par année aux contribuables

- Les données communiquées par l'Agence du revenu du Canada à la CSA montrent qu'au cours de l'année d'imposition 2007, plus de 26 000 organismes de bienfaisance enregistrés n'ont déclaré aucun autre programme que ceux visant à faire « avancer la religion » sur leur T3010-1, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*. Ces organismes de bienfaisance ont accepté 3,6 milliards de dollars en dons pour lesquels un reçu aux fins de l'impôt a été délivré, ce qui a occasionné au gouvernement un manque à gagner en recettes fiscales dépassant 1,18 milliard de dollars¹. Si le montant du crédit d'impôt pour don de bienfaisance augmentait sans que l'« avancement de la religion » soit retiré de la liste des activités de bienfaisance admissibles, cela entraînerait une augmentation importante du coût.

3.2. La désignation de l'« avancement de la religion » en tant qu'activité de bienfaisance est une politique archaïque et devrait être modernisée

- Cette désignation représente un transfert de richesse des Canadiens non religieux à la majorité religieuse. La redistribution de la richesse en fonction de l'appartenance religieuse et de la pratique religieuse constitue sans aucun doute une violation des droits à l'égalité².
- Rien ne prouve qu'en soi, la promotion des opinions religieuses est dans l'intérêt du public. En fait, dans un sondage mené par Ipsos Reid en septembre 2011, 71 % des Canadiens ont déclaré ne pas croire que les gens pieux font de meilleurs citoyens³. Cela est conforme à un sondage antérieur d'Ipsos Reid, mené en septembre 2010, qui a révélé que 64 % des Canadiens étaient d'accord avec l'affirmation selon laquelle les croyances religieuses favorisent l'intolérance, exacerbent les divisions ethniques et nuisent au progrès social⁴.
- La désignation de l'« avancement de la religion » en tant qu'activité de bienfaisance découle de la décision de 1891 de la Chambre des lords du Royaume-Uni dans l'affaire *Special Commissioners of Income Tax v. Pemsel*. Cet arrêt s'appuyait lui-même sur le préambule du *Statute of Elizabeth de 1601*, qui fournissait une liste des fins de bienfaisance reconnues à l'époque^{5,6,7,8}.
- D'autres pays ont modernisé leurs lois en matière de bienfaisance. À titre d'exemple, le Royaume-Uni (dont le Canada a hérité sa politique actuelle sur l'avancement de la religion) exige désormais qu'à l'instar de ce que doivent faire les autres types d'organismes de bienfaisance, les organismes de bienfaisance religieux démontrent la façon dont ils aident le public⁹.

- La CSA reconnaît et applaudit les nombreux organismes de bienfaisance ayant une appartenance religieuse qui prennent part à des activités de bienfaisance légitimes (c.-à-d. soulagement de la pauvreté, avancement de l'éducation ou autre activité présentant un intérêt public). En réalité, le retrait de l'« avancement de la religion » de la liste des activités de bienfaisance admissibles n'aurait aucune incidence sur ces organismes puisqu'ils seraient admissibles au statut d'organisme de bienfaisance en vertu de l'une des autres fins de bienfaisance.

4. Conclusion

- La subvention publique de la religion organisée au moyen de la désignation de l'« avancement de la religion » comme activité de bienfaisance admissible ne démontre pas une saine gestion des fonds publics, surtout dans une situation financière où des compressions dans les services publics essentiels sont envisagées.

5. Renseignements généraux

5.1. La loi canadienne accorde-t-elle le statut d'organisme de bienfaisance à des organismes ayant pour unique but de promouvoir des opinions religieuses?

- Oui. Pour être enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance au Canada, un organisme doit satisfaire aux deux exigences suivantes :
 - (1) Il doit poursuivre au moins l'une des quatre fins suivantes :
 - (i) soulagement de la pauvreté;
 - (ii) avancement de l'éducation;
 - (iii) avancement de la religion;
 - (iv) d'autres fins profitant à la collectivité et reconnues par les tribunaux comme des fins de bienfaisance.
 - (2) Il doit se consacrer au bien public.
- En vertu de la loi actuelle, les organismes prenant part à des activités d'« avancement de la religion » jouissent de la présomption juridique selon laquelle ils satisfont à l'exigence en matière de « bien public » sans avoir à démontrer qu'ils aident réellement la collectivité d'une quelconque façon.

5.2. Puisqu'elle met l'éthique à l'avant-scène, la promotion des opinions religieuses n'est-elle pas bonne pour la société?

- Selon la réglementation gouvernementale, pour obtenir le statut d'organisme de bienfaisance dans la catégorie de l'« avancement de la religion », un organisme doit « avoir un élément de culte théiste, le culte d'un ou de plusieurs dieux au sens spirituel. Il ne suffit pas de prêcher la morale ou l'éthique pour être admissible¹⁰. » Ainsi, la politique gouvernementale actuelle vise à promouvoir le théisme et non la morale et l'éthique.

5.3. Offrir des subventions pour faire la promotion d'opinions religieuses est-il dans l'intérêt du public?

- Non. De nombreuses religions défendent des pratiques qui sont fondamentalement en contradiction avec la politique publique canadienne et les droits de la personne décrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. À titre d'exemple, bon nombre de doctrines religieuses :
 - s'opposent à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes;
 - s'opposent à l'égalité des droits entre les hétérosexuels et les homosexuels;
 - s'opposent à la liberté d'expression (condamnation du « blasphème »);
 - s'opposent au droit de la liberté de conscience (condamnation de l'« apostasie »).
- La CSA défend vigoureusement le droit fondamental qu'ont les groupes religieux à la liberté d'expression et de religion, notamment le droit d'exprimer des opinions et de conserver des pratiques internes sexistes, bornées, autoritaires, discriminatoires et profondément mesquines. La CSA rejette catégoriquement l'idée selon laquelle l'État devrait les financer.

À l'instar de toutes les autres idéologies, les groupes religieux devraient pouvoir essayer de rallier les gens à leur cause sans bénéficier de fonds publics.

Références

¹ Cette analyse a été effectuée par la CSA au moyen de données fournies par la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada. Lorsqu'ils produisent leur déclaration [T3010-1, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés](#) auprès de l'Agence du revenu du Canada, les organismes de bienfaisance doivent indiquer dans quel pourcentage leurs activités sont consacrées à une sélection de 70 programmes réputés de bienfaisance. Ainsi, il est facile de calculer le pourcentage des activités d'un organisme de bienfaisance consacré à l'« avancement de la religion ». En 2007, il y avait plus de 26 000 organismes de bienfaisance qui exécutaient seulement des programmes visant uniquement l'avancement de la religion, ou qui étaient désignés comme religieux par la Direction des organismes de bienfaisance, mais qui exécutaient des programmes inconnus ou non précisés. Ces organismes de bienfaisance ont accepté 3,6 milliards de dollars en dons pour lesquels un reçu aux fins de l'impôt a été délivré. Avec un taux de remboursement moyen de 32,7 % en 2007, cela a occasionné un manque à gagner en recettes fiscales s'élevant à 1,18 milliard de dollars pour les organismes de bienfaisance dont la seule activité énoncée visait l'avancement de la religion. Il s'agit d'une estimation prudente puisqu'elle exclut les organismes de bienfaisance qui ont mentionné prendre part à *toute autre* activité que celles visant l'avancement de la religion (p. ex. elle exclut un organisme qui a consacré 99 % de ses fonds à l'avancement de la religion et seulement 1 % au soulagement de la pauvreté). De plus amples renseignements sur cette analyse peuvent être fournis sur demande. Personne-ressource : Greg Oliver, président, Canadian Secular Alliance, 416-591-7378, president@secularalliance.ca.

² K. Bromley, *The definition of religion in charity law in the age of fundamental human rights*, document présenté lors de la 4^e Conférence internationale de la société internationale pour la recherche dans le secteur tertiaire, Dublin (Irlande), du 5 au 8 juillet 2000. Le document se trouve à l'adresse suivante : <http://www.beneficgroup.com/pdf/The%20Definition%20of%20Religion%20in%20Charity%20Law%20in%20the%20Age%20of%20Fundamental%20Human%20Rights.pdf>.

³ Global News (12 septembre 2011). Les Canadiens sont divisés sur la question à savoir si la religion fait plus de tort que de bien : sondage. L'article se trouve à l'adresse suivante : <http://www.globalmaritimes.com/poll/6442480278/story.html>.

⁴ CBC News (26 novembre 2010). Un sondage révèle un grand fossé sur la question de la religion. L'article se trouve à l'adresse suivante : <http://www.cbc.ca/news/canada/story/2010/11/26/religion-good-evil-poll-hitchens-blair.html>.

⁵ T. S. Carter, A.-M. Langan et P.J. Thomas, « Advancing Religion as a Head of Charity: What Are the Boundaries? », *The Philanthropist*, vol. 20, n° 4 (2007), 257. L'article se trouve à l'adresse suivante : <http://www.thephilanthropist.ca/index.php/phil/article/view/20/20>.

⁶ K. Bromley, *The definition of religion in charity law in the age of fundamental human rights*, document présenté lors de la 4^e Conférence internationale de la société internationale pour la recherche dans le secteur tertiaire, Dublin (Irlande), du 5 au 8 juillet 2000. Le document se trouve à l'adresse suivante : <http://www.beneficgroup.com/pdf/The%20Definition%20of%20Religion%20in%20Charity%20Law%20in%20the%20Age%20of%20Fundamental%20Human%20Rights.pdf>.

⁷ K. Tokeley, « A New Definition for Charity? », *Victoria University Wellington Law Review*, 21, 41 (1991). L'article se trouve à l'adresse suivante : <http://heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals&handle=hein.journals/vuwlr21&div=11&id=&page=>

⁸ S. T. Woodfield, « Doing God's work: Is religion always charitable? », *Auckland University Law Review*, 8, 25 (1996).

⁹ Charity Commission. *The Advancement of Religion for the Public Benefit*. Liverpool, United Kingdom: Charity Commission, 2011. Le document se trouve à l'adresse suivante : <http://www.charitycommission.gov.uk/Library/guidance/pbreligiontext.pdf>.

¹⁰ Agence du revenu du Canada, *Enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu*, 2008. Le document se trouve à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4063/t4063-08f.pdf>.